

RÉPONSE DU GROUPE ORANGE  
À LA CONSULTATION PUBLIQUE DE L'ARCEP SUR UN PROJET DE  
MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UTILISATION DE  
FREQUENCES RADIOELECTRIQUES A LA SOCIETE STARLINK  
INTERNET SERVICES LIMITED POUR ETABLIR ET EXPLOITER UN  
RESEAU OUVERT AU PUBLIC DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

19 JUILLET 2024

VERSION PUBLIQUE

Dans la suite du document, « Orange » désigne le Groupe Orange.

### Remarques liminaires

Orange remercie l'Arcep de l'opportunité qui lui est offerte d'exprimer ses commentaires à propos de la Consultation Publique sur un projet de modification d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Starlink Internet Services Limited pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite.

Le nouveau projet de décision, objet de la présente consultation publique, concerne la modification de l'autorisation délivrée à Starlink Internet Services Limited d'utilisation de fréquences des bandes 10,7-12,75 GHz (sens espace vers Terre) et 14-14,5 GHz (sens Terre vers espace) afin de permettre, en plus des liaisons déjà autorisées avec le système à satellites non-géostationnaires, d'établir des liaisons entre ses nouveaux systèmes à satellites non-géostationnaires et des stations terriennes fixes et des stations terriennes en mouvement (ESIM), installées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire.

## Question n° 1 : Quelles sont vos observations sur ce projet de modification d'autorisation d'utilisation de fréquences ?

Orange comprend que

- La société Starlink Internet Services Limited souhaite pouvoir utiliser ses nouveaux systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'UIT respectivement sous les noms « STEAM-1B » et « USASAT-NGSO-3X » afin de fournir des services à des stations terrestres fixes ainsi qu'à des stations terrestres en mouvement ce qui lui donne une capacité supplémentaire par rapport à sa capacité actuelle.

La demande d'extension de la Société Starlink Internet Services Limited pour des services fixes et en mobilité à l'aide de ses nouveaux systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'UIT respectivement sous les noms « STEAM-1B » et « USASAT-NGSO-3X », donnera à la société Starlink la possibilité d'utiliser des satellites non-géostationnaires qu'elle n'utilise pas jusqu'à présent en France [SDA]

Orange note aussi que la taille de la station terrienne ESIM proposée par Starlink serait désormais comparable à celle d'un PC portable, ce qui rend de plus en plus perméable la frontière entre l'usage fixe, nomade et mobile.

(cf. article de presse suivant : <https://www.lightreading.com/satellite/starlink-mini-brings-satellite-internet-to-the-road-less-traveled>)

Dans ces conditions, au-delà de l'étude de marché préalable qu'Orange appelle de ses vœux depuis les consultations de 2022, Orange estime que des usages ESIM tendant vers la mobilité sont susceptibles d'occasionner des difficultés de coexistence [SDA]

[SDA]

[SDA]

Afin de garantir un usage efficace du spectre, l'Arcep devra assurer que sur l'ensemble des territoires concernés, les conditions d'utilisation des terminaux de Starlink puissent réellement éviter d'occasionner tout brouillage préjudiciable. Cela est d'autant plus critique que ces terminaux ne font l'objet d'aucune déclaration individuelle et donc d'aucune coordination. Sur le terrain, il sera probablement impossible d'apporter des mesures correctives *a posteriori* pour faire cesser un brouillage préjudiciable occasionné par une station terrienne en mobilité ou en mouvement.

[SDA]

Enfin, Orange estime inapproprié que l'autorisation porte sur « *le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire* ». L'Arcep doit clairement préciser le ou les territoires concernés à la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée (Métropole ? Territoires ultra-marins de la Région 1 de l'UIT-R ? De la Région 2 de l'UIT-R ?). En effet, le TNRBF est susceptible

d'être modifié ultérieurement, dans les années à venir, et donc pendant la durée de vie de l'autorisation (10 ans dans le cas d'espèce). Or, une évolution du périmètre des territoires autorisés serait *de facto* considérée comme une modification substantielle et devrait faire l'objet d'une communication transparente de l'Autorité, voire d'une consultation publique si nécessaire.

Version publique